



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
www.ocswssw.org

## COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Yordy, 2019 ONCSWSSW 6/Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Yordy, 2019 OTSTTSO 6

Décision rendue le : 28 mai 2019

### ENTRE :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES  
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

JANET YORDY

SOUS-COMITÉ : Frances Keogh, IAA, présidente, représentante de la profession  
Sanjay Govindarai, IAA, représentant de la profession  
Gerald Mak, représentant du public

Comparutions : Jill Dougherty, avocate de l'Ordre  
Thomasina Dumonceau, avocate de la membre  
Aaron Dantowitz, avocat indépendant, conseiller du sous-comité

### DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 28 mai 2019 par un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») dans les locaux de ce dernier.

#### Les allégations

[2] Selon l'avis d'audience en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, la membre se serait rendue coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au

Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

[3] Les allégations contre la membre énoncées dans l'avis d'audience sont les suivantes, telles que détaillées ci-après :

1. Vous étiez à tout moment pertinent pour les allégations énoncées dans l'avis d'audience, membre de l'Ordre, vous étant inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale en mars 2000.
2. En juin 2015 environ, J. L. et C. N. ont retenu vos services pour offrir du counselling à leur fils, S. N., qui, selon eux, était victime d'intimidation et souffrait tant d'anxiété que d'un manque d'estime de soi. De juin 2015 jusqu'en avril 2017 environ, vous avez offert quelque 88 séances de counselling à S. N.
3. Au début de la relation de counselling, vous avez invité J. L. et C. N. à contribuer à l'établissement d'objectifs pour leur fils, de même qu'à assister à des séances avec ce dernier et à vous faire des observations avant et après celles-ci. Une fois au moins, vous avez offert du counselling aux deux parents sans que S. N. n'ait été présent et vous avez proposé aux parents de leur fournir des services de travail social à d'autres occasions. Il est donc allégué que J. L., C. N. et S. N. étaient tous, individuellement, vos clients.
4. J. L. et C. N. se sont séparés en 2016, ce qui a engendré plusieurs instances judiciaires pour régler les questions liées à la garde de S. N. et aux droits de visite avec lui.
5. Vous avez continué à offrir des services de counselling à S. N. durant toute la période de séparation. Durant cette période, vous n'avez pas associé J. L., C. N. ni S. N. à l'établissement d'objectifs pour les services de counselling, pas plus que vous n'avez avisé J. L. et C. N. des incidences possibles de la séparation sur vos obligations professionnelles, y compris l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements que vous communiquez vos clients.
6. En préparation pour différentes instances judiciaires, C. N. vous a demandé, et vous lui avez fourni, deux lettres dont vous saviez, ou auriez dû savoir, qu'elles seraient prises en considération pour l'élaboration d'une ordonnance sur la garde et les droits de visite.
7. Vous avez :
  - a. remis ces lettres directement à C. N. sans que J. L. n'en ait eu connaissance ou n'y ait consenti;
  - b. fait état dans les lettres de faits et d'avis qui étaient, selon le cas ou dans tous les cas, erronés, trompeurs, inexacts, inappropriés ou insuffisamment confirmés par des renseignements ou preuves à l'appui, notamment en ce qui concerne ce qui suit :
    - i. que J. L. était émotionnellement instable en raison d'une enfance traumatisante;

- ii. que les actions de J. L. étaient davantage régies par son besoin d'être le centre de l'attention de S. N. que par ses besoins à lui et que J. L. tentait par moments d'éloigner S. N. de son père;
  - iii. que J. L. se servait de S. N. pour satisfaire ses propres besoins, sans se soucier de ce que S. N. pouvait ressentir;
  - iv. qu'il était possible que J. L. ait sexuellement exploité S. N.;
  - v. que J. L. aurait forcé S. N. à la laisser assister à des séances de counselling pour pouvoir s'assurer que S. N. ne dise rien contre son gré à elle;
  - vi. que, selon vous, J. L. n'était pas déterminée à faire le nécessaire pour remédier à sa relation parentale problématique avec son fils;
  - vii. que S. N. se trouverait dans [traduction] «un milieu toxique de stress et d'anxiété» en raison de l'imprévisibilité du comportement de J. L.;
  - viii. que J. L. n'avait rien fait pour remédier à ses propres troubles émotionnels et qu'elle était donc comme [traduction] «une bombe prête à exploser à tout moment, pour peu que quelque chose l'irrite»;
  - ix. que S. N. a pu [traduction] «s'épanouir» lorsque C. N. s'en est occupé seul quand J. L. s'est absentée;
  - x. que J. L. a essayé de faire pression sur S. N. pour qu'il dise des choses négatives au sujet de C. N. durant les séances de counselling, ce qui [traduction] «montre jusqu'où J. L. est prête à aller pour obtenir ce qu'elle veut dans cette procédure de séparation et divorce»;
  - xi. que S. N. serait [traduction] «bien plus heureux et plus stable» si ses contacts avec J. L. étaient limités et supervisés;
  - xii. que ce serait dans l'intérêt véritable de S. N. si ses contacts avec sa mère étaient limités.
- c. formulé dans les lettres des recommandations relatives à la garde et aux droits de visite :
- i. que ni J. L. ni C. N. ne vous avaient demandées et qu'aucun tribunal ne vous avait ordonné de fournir;
  - ii. que vous avez formulées sans avoir au préalable effectué d'exploration ou d'examen ni d'analyse de tous les facteurs pertinents, notamment par l'entremise d'entrevues avec les parties concernées et leurs proches ou d'observations de ces personnes, comme il est coutume de le faire pour évaluer la situation avant de faire des recommandations relatives à la garde et aux droits de visite;

- iii. dont vous n'avez pas informé J. L. et C. N. de manière identique et équitable.
8. En fin de compte, les juges de la Cour supérieure de justice, Cour de la famille, se sont fiés à vos lettres au moment de rendre une ordonnance qui établit et fait respecter un calendrier de garde et de visites qui limite le temps que de J. L. peut passer avec S. N. à des visites sous la supervision de C. N.

**II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que :**

- a) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe I du Manuel (faisant l'objet des interprétations 1.2 et 1.5)** en manquant, d'une part, d'étudier et de clarifier les informations que vous avaient présenté vos clients, et de vous renseigner à ce sujet et, d'autre part, d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clients;
- b) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4)** en manquant de vous assurer que les recommandations ou opinions professionnelles que vous exprimez sont adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social;
- c) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe IV du Manuel (faisant l'objet des interprétations 4.1.2, 4.4.1 et 4.4.2)** en faisant une déclaration dans un dossier, ou dans des rapports basés sur ce dossier, ou en émettant et en signant une attestation, un rapport ou autre document dans l'exercice de votre profession que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir être fausse, trompeuse, inexacte ou autrement inappropriée; en manquant d'informer les clients des limites de la confidentialité des renseignements; et en divulguant des renseignements qui se rapportent à plusieurs clients sans le consentement de chacun d'entre eux à la divulgation et sans chercher à obtenir pareil consentement;
- d) vous avez enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe V du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 5.3)** en divulguant des renseignements concernant les clients ou obtenus de ceux-ci en l'absence de toute exception autorisant pareille divulgation;
- e) vous avez enfreint **la disposition 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle** en communiquant des renseignements concernant un client à une personne autre que le client ou son représentant autorisé, sauf, selon le cas. (i) avec le consentement du client ou de son représentant autorisé; (ii) selon ce que la loi exige ou permet, ou (iii) dans le cadre d'un examen, d'une enquête ou d'une instance prévu par la Loi où la conduite, la compétence ou la capacité professionnelle de la membre est remise en cause;

- f) vous avez enfreint **la disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** en constituant un dossier, ou encore en délivrant ou signant, dans l'exercice de votre profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il est faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard;
- g) vous avez enfreint **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant une conduite liée à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **La position de la membre**

[4] La membre a admis les allégations énoncées aux paragraphes a) à m), de même que o) à u) de l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer de la membre et il est satisfait que les aveux de celle-ci étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause.

### **La preuve**

[5] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits, dont les éléments essentiels établissent ce qui suit :

1. Depuis mars 2000, M<sup>me</sup> Janet Yordy (« **M<sup>me</sup> Yordy** » ou « **la membre** ») est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci comme travailleuse sociale, conformément à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »).
2. En juin 2015 environ, J. L. et C. N. ont retenu les services de la membre pour offrir du counselling à leur fils, S. N., qui, selon eux, était victime d'intimidation et souffrait tant d'anxiété que d'un manque d'estime de soi. De juin 2015 jusqu'en avril 2017 environ, la membre a offert quelque 88 séances de counselling à S. N.
3. Au début de la relation de counselling, la membre a invité J. L. et C. N. à contribuer à l'établissement d'objectifs pour leur fils, de même qu'à assister à des séances avec ce dernier et à vous faire des observations avant et après celles-ci. Une fois au moins, la membre a offert du counselling aux deux parents sans que S. N. n'ait été présent et a proposé aux parents de leur fournir des services de travail social à d'autres occasions. Il est donc allégué que J. L., C. N. et S. N. étaient tous, individuellement, ses clients.
4. J. L. et C. N. se sont séparés en 2016, ce qui a engendré plusieurs instances judiciaires pour régler les questions liées à la garde de S. N. et aux droits de visite avec lui.
5. La membre a continué à offrir des services de counselling à S. N. durant toute la période de séparation. Durant cette période, la membre n'a pas associé J. L., C. N. ni S. N. à l'établissement d'objectifs pour les services de counselling, pas plus

qu'elle n'a avisé J. L. et C. N. des incidences possibles de la séparation sur ses obligations professionnelles, y compris l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements que lui communiquent ses clients.

6. En préparation pour différentes instances judiciaires, C. N. a demandé, et la membre lui a fourni, deux lettres (les « **lettres** » dont la membre savait qu'elles seraient utilisées pour l'élaboration d'une ordonnance sur la garde et les droits de visite.
7. La membre a :
  - a. remis ces lettres directement à C. N. sans que J. L. n'en ait eu connaissance ou n'y ait consenti;
  - b. fait état dans les lettres de faits et d'avis qui étaient, selon le cas ou dans tous les cas, erronés, trompeurs, inexacts, inappropriés ou insuffisamment confirmés par des renseignements ou preuves à l'appui, notamment en ce qui concerne ce qui suit :
    - i. que J. L. était émotionnellement instable en raison d'une enfance traumatisante;
    - ii. que les actions de J. L. étaient davantage régies par son besoin d'être le centre de l'attention de S. N. que par ses besoins à lui et que J. L. tentait par moments d'éloigner S. N. de son père;
    - iii. que J. L. se servait de S. N. pour satisfaire ses propres besoins, sans se soucier de ce que S. N. pouvait ressentir;
    - iv. qu'il était possible que J. L. ait sexuellement exploité S. N.;
    - v. que J. L. aurait forcé S. N. à la laisser assister à des séances de counselling pour pouvoir s'assurer que S. N. ne dise rien contre son gré à elle;
    - vi. que, selon elle, J. L. n'était pas déterminée à faire le nécessaire pour remédier à sa relation parentale problématique avec son fils;
    - vii. que S. N. se trouverait dans [traduction] « un milieu toxique de stress et d'anxiété » en raison de l'imprévisibilité du comportement de J. L.;
    - viii. que J. L. n'avait rien fait pour remédier à ses propres troubles émotionnels et qu'elle était donc comme [traduction] « une bombe prête à exploser à tout moment, pour peu que quelque chose l'irrite »;
    - ix. que S. N. a pu [traduction] « s'épanouir » lorsque C. N. s'en est occupé seul quand J. L. s'est absentée;

- x. que J. L. a essayé de faire pression sur S. N. pour qu'il dise des choses négatives au sujet de C. N. durant les séances de counselling, ce qui [traduction] « montre jusqu'où J. L. est prête à aller pour obtenir ce qu'elle veut dans cette procédure de séparation et divorce »;
  - xi. que S. N. serait [traduction] « bien plus heureux et plus stable » si ses contacts avec J. L. étaient limités et supervisés;
  - xii. que ce serait dans l'intérêt véritable de S. N. si ses contacts avec sa mère étaient limités.
- c. Les lettres contenaient des recommandations relatives à la garde et aux droits de visite :
- i. que ni J. L. ni C. N. n'avaient demandé à la membre et qu'aucun tribunal ne lui avait ordonné de fournir;
  - ii. que la membre avait formulées sans avoir au préalable effectué d'exploration ou d'examen ni d'analyse de tous les facteurs pertinents, notamment par l'entremise d'entrevues avec les parties concernées et leurs proches ou d'observations de ces personnes, comme il est coutume de le faire pour évaluer la situation avant de faire des recommandations relatives à la garde et aux droits de visite;
  - iii. dont la membre n'a pas informé J. L. et C. N. de manière identique et équitable.
8. En fin de compte, les juges de la Cour supérieure de justice, Cour de la famille, se sont fiés aux lettres au moment de rendre une ordonnance qui établit et fait respecter un calendrier de garde et de visites qui limite le temps que de J. L. peut passer avec S. N. à des visites sous la supervision de C. N.

#### **AVEUX DE LA MEMBRE QUANT AUX ACTES DE FAUTE PROFESSIONNELLE**

9. La membre admet que pour s'être conduite tel que décrit ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que :
- a. elle a enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe I du Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (le « Manuel ») (faisant l'objet des interprétations 1.2 et 1.5)** en manquant, d'une part, d'étudier et de clarifier les informations que lui avaient présenté ses clients, et de se renseigner à ce sujet et, d'autre part, d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec les clients;
  - b. elle a enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme **le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4)** en manquant de s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elle exprime sont

adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social;

- c. elle a enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe IV du Manuel (faisant l'objet des interprétations 4.1.2, 4.4.1 et 4.4.2)** en faisant une déclaration dans un dossier, ou dans des rapports basés sur ce dossier, ou en émettant et en signant une attestation, un rapport ou autre document dans l'exercice de sa profession qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir être fausse, trompeuse, inexacte ou autrement inappropriée; en manquant d'informer les clients des limites de la confidentialité des renseignements; et en divulguant des renseignements qui se rapportent à plusieurs clients sans le consentement de chacun d'entre eux à la divulgation et sans chercher à obtenir pareil consentement;
- d. elle a enfreint **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle comme le principe V du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 5.3)** en divulguant des renseignements concernant les clients ou obtenus de ceux-ci en l'absence de toute exception autorisant pareille divulgation;
- e. elle a enfreint **la disposition 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle** en communiquant des renseignements concernant un client à une personne autre que le client ou son représentant autorisé, sauf, selon le cas. (i) avec le consentement du client ou de son représentant autorisé; (ii) selon ce que la loi exige ou permet, ou (iii) dans le cadre d'un examen, d'une enquête ou d'une instance prévu par la Loi où la conduite, la compétence ou la capacité professionnelle de la membre est remise en cause;
- f. elle a enfreint **la disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** en constituant un dossier, ou encore en délivrant ou signant, dans l'exercice de sa profession, un certificat, un rapport ou un autre document dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il est faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard;
- g. elle a enfreint **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant une conduite liée à l'exercice de sa profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **La décision du sous-comité**

[6] Compte tenu des aveux de la membre, de la preuve fournie par l'exposé conjoint des faits et des observations des avocats, le sous-comité conclut que la membre a commis les actes de faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience. Quant à l'allégation formulée au paragraphe g), le sous-comité conclut que le comportement que la membre a eu peut raisonnablement être considéré par les membres de l'Ordre comme ayant été déshonorant et contraire aux devoirs de la profession.

### **Les motifs de la décision**

[7] L'allégation a) dans l'avis d'audience est appuyée par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 dans l'exposé conjoint des faits. La membre a enfreint la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe I du Manuel (faisant l'objet des interprétations 1.2 et 1.5)** en manquant, d'une part, d'étudier et de clarifier les informations que lui avaient présenté ses clients, et de se renseigner à ce sujet et, d'autre part, d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec les clients. J. L. et C. N. avaient retenu les services de la membre pour qu'elle offre du counselling à leur fils, S. N. La membre a aussi offert des services de counselling et des services de travail social aux deux parents, avec pour résultat que J. L. et C. N., de même que leur fils S. N., étaient tous clients de la membre. La membre, qui est inscrite auprès de l'Ordre depuis une vingtaine d'années, aurait dû savoir qu'en raison du changement de circonstances découlant de la décision des parents de se séparer, il était de son devoir professionnel de consulter J. L., C. N. et S. N. pour revoir les objectifs de ses services.

[8] L'allégation b) dans l'avis d'audience est appuyée par les alinéas 7 b) et c) de l'exposé conjoint des faits. La membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4) en manquant de s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elle exprimait étaient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social. La membre a manqué de corroborer adéquatement, preuve à l'appui, ses déclarations dans les lettres qu'elle a fournies à C. N., selon lesquelles J. L. [traduction] « était émotionnellement instable en raison d'une enfance traumatisante », « tentait par moments d'éloigner S. N. de son père », « était comme une bombe prête à exploser à tout moment, pour peu que quelque chose l'irrite », allant même jusqu'à spéculer [traduction] « qu'il était possible que J. L. ait sexuellement exploité S. N. ».

[9] Les allégations c), d), e) et f) dans l'avis d'audience sont appuyées par les paragraphes 6, 7 et 8 de l'exposé conjoint des faits. La membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (faisant l'objet des interprétations 4.1.2, 4.4.1 et 4.4.2), de même que la disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle, en faisant une déclaration dans un dossier, ou dans des rapports basés sur ce dossier, ou en émettant et en signant une attestation, un rapport ou autre document dans l'exercice de sa profession qu'elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir être fausse, trompeuse, inexacte ou autrement inappropriée. La membre a aussi enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 5.3), de même que la disposition 2.11 du même règlement, et ce, en communiquant des renseignements concernant un client à une personne autre que le client ou son représentant autorisé. La membre a fourni au client C. N. 2 lettres contenant des recommandations relatives à la garde et aux droits de visite, sans avoir au préalable procédé à une évaluation complète attendue pour ce type de rapport. Le client ne lui avait pas demandé de fournir pareilles recommandations et aucun tribunal ne les lui avait demandées.

[10] La membre savait que son client C. N. présenterait les 2 lettres en cour pour influencer sur la détermination de la garde de son fils S. N. et des droits de visite accordés à J. L.

[11] La membre a fourni 2 lettres directement à C. N. contenant des renseignements au sujet de ses autres clients, J. L. et S. N. sans leur consentement. Les lettres fournies par la membre

étaient trompeuses et inappropriées, et les détails qu'elles contenaient n'étaient pas équilibrés ni équitables. Les lettres dressaient un portrait très perturbant et sombre de J. L. Les juges de la Cour supérieure de justice, Cour de la famille, se sont fiés à ces lettres, qui ont influé sur leur décision finale.

[12] En ce qui concerne l'allégation g), les faits ci-dessus justifient aussi la conclusion que la membre a enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en effectuant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le sous-comité a été avisé par l'avocat indépendant qu'il lui était loisible de préciser lequel des qualificatifs « honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession » il considérerait applicable dans les circonstances. Le sous-comité a entendu des observations des deux parties à cet égard. La position de l'Ordre est que les trois qualificatifs s'appliquaient dans le cas de la membre. La position de la membre est que les faits justifient la conclusion que sa conduite a été contraire aux devoirs de la profession, sans aller jusqu'à la considérer honteuse ou déshonorante.

[13] Le sous-comité a conclu que « contraire aux devoirs de la profession » et « déshonorant » s'appliquaient à la conduite de la membre, mais pas « honteuse », et ce pour les raisons qui suivent. La membre a manqué de réaliser que l'imminente séparation des parents rendait nécessaire une révision des objectifs de ses services de counselling, et elle a manqué de tenir compte du fait qu'elle était dès ce moment-là confrontée aux besoins de 3 clients distincts, y compris un garçon vulnérable de 6 ans. La membre a fait preuve d'un grave mépris des normes de conduite et des obligations associées à sa profession. La rédaction par la membre de 2 lettres ternissant l'image d'une cliente, lettres dont elle savait qu'elles seraient présentées en cour dans une instance relative à la garde et aux droits de visite et dont la fourniture ne faisait pas partie des services pour lesquels elle avait été engagée et qui ne lui avait pas été ordonnée par la cour, cette rédaction donc atteste d'une certaine malhonnêteté ou tromperie, ce qui la rend déshonorante. Par contre, le sous-comité a conclu que le comportement de la membre ne révélait aucune faiblesse morale qui justifierait le qualificatif « honteux ». De plus, la membre a fait aveu de tous les faits énoncés dans l'énoncé conjoint des faits, épargnant ainsi à des clients vulnérables un stress émotionnel accru, de même que les frais associés à une audience contestée.

[14] Le sous-comité a conclu que la membre est coupable de faute professionnelle, tel qu'énoncé dans l'avis d'audience, du fait qu'elle a eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement sur la faute professionnelle, au Code de déontologie et au Manuel.

### **Proposition concernant l'ordonnance**

[15] Les parties étaient d'accord quant à l'ordonnance que le sous-comité devrait rendre, compte tenu des constatations de faute professionnelle. Elles ont présenté une proposition conjointe (« proposition conjointe ») au sous-comité, lui demandant qu'il rende une ordonnance par laquelle il :

1. exige que la membre soit réprimandée par le Comité de discipline et que le fait de la réprimande soit consigné au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée;

2. enjoint à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant une période de six (6) mois, dont les cinq (5) premiers commenceront à s'écouler le 11 juin 2019. Le (1) mois restant de la suspension sera annulé si, d'ici le 28 octobre 2019 et au plus tard à cette date, la membre apporte à la registrateur de l'Ordre une preuve satisfaisante aux yeux de celle-ci de sa conformité aux conditions énoncées à l'alinéa 3 a) ci-après. Faute de se conformer à ces conditions, le certificat de la membre demeurera suspendu durant le (1) mois restant de la suspension ordonnée, et ce, immédiatement à la suite des cinq (5) premiers mois de la suspension.<sup>11</sup>
3. enjoint à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions ou restrictions précisées ci-après et de les consigner au Tableau de l'Ordre :
  - a) la membre participera, à ses propres frais, à un cours sur l'éthique et les limites à respecter, tel que prescrit par l'Ordre et jugé acceptable par celui-ci, achèvera ledit cours avec succès et fournira la preuve de pareil achèvement à la registrateur d'ici le 28 octobre 2019;
  - b) la membre suivra, à ses propres frais, une thérapie offerte par une ou un thérapeute approuvé par l'Ordre qui est soit membre d'une profession de la santé réglementée, soit une travailleuse sociale inscrite ou un travailleur social inscrit, et ce, pour une durée minimale de six (6) séances sur une période de six (6) mois suivant la date de l'ordonnance du comité de discipline aux termes des présentes;
  - c) pendant une période d'un (1) an à partir de la date à laquelle la membre reprend l'exercice de sa profession après la suspension de son certificat, la membre devra :
    - a. aviser tout employeur courant ou futur de la décision du comité de discipline, et, de plus :
      - i veiller à ce que la registrateur soit avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de chaque employeur dans les quinze (15) jours qui suivent le début ou la reprise de tout emploi dans le domaine du travail social;
      - ii fournir à chaque employeur une copie de tous les documents suivants :
        1. l'ordonnance du comité de discipline;
        2. l'avis d'audience;
        3. l'exposé conjoint des faits;

---

<sup>1</sup> Pour plus de clarté, les conditions ou restrictions imposées aux termes du paragraphe 3 des présentes lieront la membre, quelle que soit la durée effective de la suspension de son certificat d'inscription, et la membre ne peut pas choisir d'accepter la durée intégrale de la suspension prévue en lieu et place de respecter lesdites conditions. Si la membre manque de respecter les conditions imposées, la registrateur pourra renvoyer la question au Bureau de l'Ordre, auquel cas le Bureau pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, et notamment saisir le Comité de discipline d'allégations de faute professionnelle fondées sur le défaut de respecter ces conditions ou restrictions.

4. la proposition conjointe concernant l'ordonnance;
  5. la décision et les motifs de la décision du comité de discipline, dès qu'ils seront disponibles;
- iii sous réserve de l'alinéa (iv) ci-après, n'exercer la profession de travailleuse sociale que pour un employeur qui accepte de transmettre, et qui transmet, à la registrature un rapport dans les quinze (15) jours suivant le début ou la reprise d'un emploi quelconque en travail social, confirmant :
1. d'une part, qu'il a reçu une copie des documents exigés;
  2. d'autre part, qu'il accepte d'aviser la registrature immédiatement la registrature de tout renseignement porté à sa connaissance que la membre a enfreint le code de déontologie et les normes de pratique de la profession, le cas échéant;
- iv dans l'éventualité où la membre exercerait en pratique privée, se procurer, à ses propres frais, la supervision de son exercice de la profession de travailleuse sociale par une personne qu'approuve l'Ordre, qu'elle soit membre d'une profession de la santé réglementée ou encore travailleuse sociale inscrite ou travailleur social inscrit (le « superviseur » ou la « superviseure »). La membre doit par ailleurs fournir au superviseur ou à la superviseure (et à toute personne approuvée en tant que telle suite à la première, le cas échéant) une copie de l'avis d'audience et de la décision finale du comité de discipline et transmettre à la registrature, dans les quinze (15) jours qui suivent sa reprise de l'exercice de sa profession, sous surveillance (et dans les 15 jours de l'approbation de tout nouveau superviseur ou de toute nouvelle superviseure), une confirmation écrite, signée par le superviseur ou la superviseure, que celui-ci ou celle-ci a reçu ces documents. La membre devra obtenir le consentement de ses éventuels clients de divulguer des renseignements personnels sur leur santé avec son superviseur ou sa superviseure, afin que celui-ci ou celle-ci puisse examiner les dossiers des clients et s'acquitter de ses fonctions de supervision.<sup>2</sup> Le superviseur ou la superviseure fournira un rapport à la registrature au bout de six (6) mois et un autre au bout de douze (12) mois confirmant que la supervision a bien eu lieu et précisant la nature de celle-ci.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Pour plus de clarté, il est entendu qu'une cliente ou un client peut refuser de signer un consentement à la divulgation de ses renseignements personnels, mais la membre doit conserver un document, signé par la cliente ou le client, confirmant que le consentement a été demandé et refusé, pour examen par la superviseure ou le superviseur.

<sup>3</sup> Pour plus de clarté, toutes les dépenses liées à la supervision, et notamment à l'obligation de prendre connaissance des documents de l'Ordre et de communiquer avec l'Ordre, au besoin, sont à la charge de la membre.

4. ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées de façon détaillée, avec indication du nom de la membre, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, dans le Tableau de l'Ordre, sur le site Web CanLII et dans toute autre publication ou sur tout autre support accessible au public et jugé approprié par l'Ordre;
5. ordonner à la membre d'assumer les dépens de l'Ordre dans la présente instance, fixés à cinq mille dollars (5 000 \$) et payables à celui-ci par chèque certifié ou mandate immédiatement après l'audience dans la présente affaire.

[16] L'avocate de l'Ordre et l'avocate de la membre ont fait une proposition conjointe concernant l'ordonnance appropriée à rendre concernant la pénalité et les dépens. L'avocate de l'Ordre a éclairé le sous-comité en le renvoyant au précédent *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, Book of Legislation and Authorities, tabulation 6, paragraphe 34, voulant qu'une proposition conjointe ne devrait pas être rejetée à la légère. Aussi bien la Cour d'appel de l'Ontario que la Cour suprême du Canada ont conclu qu'à moins qu'un comité de discipline soit d'avis que « risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice ou est autrement contraire à l'intérêt public », une proposition conjointe ne devrait pas être rejetée. L'avocate de l'Ordre et celle de la membre ont aussi renvoyé à *OTSTTSO c. Sara Rahmani-Azad*, décision et motifs de la décision, en date du 16 février 2017, affaire dans laquelle la membre a été reconnue coupable d'actes de faute professionnelle pour avoir transmis des renseignements faux, faussés ou trompeurs et une pénalité similaire avait été imposée par le sous-comité de l'époque.

### **Décision concernant l'ordonnance**

[17] Après avoir examiné les constatations de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte la proposition conjointe et rend son ordonnance conforme à la proposition conjointe.

### **Motifs de la décision concernant l'ordonnance**

[18] sous-comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, plus que tout, protéger le public. Ces objectifs sont réalisés par l'imposition d'une pénalité qui reflète les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de la pratique de la membre. Tel que noté plus haut, l'avocate de l'Ordre a invoqué la décision rendue dans *R. c. Anthony-Cook* (2016), CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204, qui établit le principe qu'un sous-comité ne devrait pas rejeter une proposition conjointe relative à la pénalité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou ne risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. L'avocate de la membre s'est rangée à cet avis et a confirmé que la proposition conjointe et la pénalité lui semblaient raisonnables. Tel que noté plus haut également, l'avocate de l'Ordre et celle de la membre se sont aussi appuyées sur un précédent remontant à 2017, portant sur un cas de faute professionnelle similaire (*OTSTTSO c. Sara Rahmani-Azad*) à l'égard duquel l'ordonnance rendue par le comité de discipline comportait des éléments similaires au cas présent.

[19] La teneur de l'ordonnance relative à la pénalité prévoit la publication de la présente décision (y compris un résumé sur le site Web de l'Ordre et les modalités de l'ordonnance au

Tableau de l'Ordre), ce qui contribuera à faire clairement comprendre aux membres de l'Ordre qu'aucune conduite de ce type ne sera tolérée. La réprimande verbale que la membre aura reçue de ses pairs sera consignée au Tableau. Le sous-comité a conclu que la pénalité prévue dans la proposition conjointe reflète le type de pénalité acceptable pour le genre de faute professionnelle commise. Le sous-comité a noté que la membre avait exprimé des remords dans sa déclaration verbale, qu'elle avait coopéré avec l'Ordre et qu'elle avait accepté la pénalité proposée. En acceptant les faits et la pénalité proposée, la membre a assumé la responsabilité de ses actes. De plus, la pénalité inclut des éléments qui permettront de réaliser l'objectif de réadaptation, y compris l'exigence que la membre achève un cours sur l'éthique et les limites à respecter, qu'elle suive une thérapie, et qu'elle se fasse superviser. Le sous-comité estime que la pénalité proposée est raisonnable au vu des buts et des principes de maintien de normes professionnelles élevées, de même que de préservation de la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de régler ses membres, et, avant tout, de protéger le public.

[20] En ce qui concerne le point 5 de la proposition conjointe, il est ordonné à la membre d'assumer les dépens de l'Ordre, fixés à 5 000 \$, et de lui verser cette somme. Le sous-comité a tenu compte du fait que les parties s'étaient entendues sur ce montant, qu'il a jugé raisonnable.

Je, soussigné Frances Keogh, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Frances Keogh, présidente  
Sanjay Govindarai  
Gerald Mak